



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Autorisations d'absences légales dans le cadre des droits syndicaux

NOM - PRENOM :
 SERVICE / DIRECTION :
 DATE DE L'ABSENCE :
 DUREE DE L'ABSENCE :

SITUATION DES AGENTS CONCERNES	NATURE DE L'ABSENCE	COCHER LA CASE
<p>Participation aux Congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. (10 jours / an) Joindre le justificatif</p> <p style="text-align: right;">Articles 12 et 13 - Décret n° 85-397</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Cette limite est portée à 20 jours lorsque l'agent participe :</p> <p>Aux Congrès syndicaux internationaux, réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, fédérations, confédérations, syndicats nationaux et instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales. Joindre le justificatif</p> <p style="text-align: right;">Articles 12 et 13 - Décret n° 85-397</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Participation aux Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs de l'organisation syndicale locale (Contingent global d'A.S.A. déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'A.S.A. pour 1000 de travail effectuées par l'ensemble des agents de la Collectivité) Article 14 - Décret n° 85-397</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Participation aux différentes instances C.T.P - C.A.P - C.H.S - Conseil de discipline - Commission de réforme (sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les agents concernés se voient accorder une A.S.A. dont la durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux). Joindre le justificatif</p> <p style="text-align: right;">Article 15 - Décret n° 85-397</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Réunions d'information (1 heure / mois ou 3 heures / trimestre)</p> <p style="text-align: right;">Article 6 - Décret n° 85-397</p>	Autorisation spéciale d'absence	
<p>Décharges d'activité de service Celles-ci sont octroyées aux agents désignés par les organisations syndicales dans les communes de plus de 350 agents et aux agents désignés par les Unions départementales des organisations syndicales pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un Centre Départemental de Gestion Articles 16, 17 et 18 – décret n° 85-397</p>	Décharge d'activité de service	
<p>Formation syndicale (12 jours / an) Joindre la convocation et fournir l'attestation de stage à l'issue de la formation</p> <p style="text-align: right;">Article 57 - 7 - Loi du 26 / 01 / 84</p>	Congé pour formation	